

# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Recueil spécial 15 novembre 2022

# **SOMMAIRE**

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

#### **SER**

. Arrêté DDTM/SER du 14 novembre 2022 portant prescriptions spécifiques, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, à la déclaration loi sur l'eau relative à la régularisation et l'exploitation de deux forages et d'un puits pour les besoins de l'irrigation agricole sur la commune de Nefiach

. Arrêté DDTM/SER du 14 novembre 2022 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines

#### Service Mer et Littoral

; Arrêté DDTM/SM L/2022313-0001 Arrêté conjoint portant approbation du règlement particulier de police du port maritime de Port-Vendres La présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales et le Préfet des Pyrénées-Orientales

# <u>Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales</u>

#### **SERVICES A LA PERSONNE**

. Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier ART ET PAYSAGE MULTISERVICES – Mas Baillarou – 66350 TOULOUGES – SAP N°902 819 820

- . Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier ROUSSILLON JARDIN, 9, rue des Clots 66530 CLAIRA SAP N°334 361 508
- . Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier SAS JARDECKO 20, rue de la Retirade 66670 BAGES SAP N°914 553 250



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau et risques Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022318-0001

**du** 14 novembre 2022

portant prescriptions spécifiques, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, à la déclaration loi sur l'eau relative à la régularisation et l'exploitation de deux forages et d'un puits pour les besoins de l'irrigation agricole sur la commune de NEFIACH.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement;

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022;

**VU** le Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse (PGRI) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022;

**VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A);

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: DEVE0320171A);

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009068-08 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Néfiach valant autorisation de distribution – forage « F1 champ de Billerach » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010099-05 du 9 avril 2010 relatif à la zone de répartition des eaux (ZRE) : Aquifères des alluvions quaternaires du Roussillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20100172-0015 du 21 juin 2010 relatif à la zone de répartition des eaux (ZRE) : Aquifère Pliocène du Roussillon ;

**VU** le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) de la commune de Néfiach approuvé le 7 février 2012 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du 23 août 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement présenté par la EARL entreprise individuelle AURELIA PONSICH représenté par Madame Aurélia PONSICH, enregistré sous le n° 66-2022-00009 et relatif à la régularisation et l'exploitation de deux forages et d'un puits pour les besoins de l'irrigation agricole;

VU le récépissé de dossier de déclaration daté du 13 janvier 2022;

**VU** les demandes de compléments adressées à l'EARL entreprise individuelle AURELIA PONSICH le 26 février 2022 et le 3 juin 2022 ;

**VU** les compléments apportés par l'EARL entreprise individuelle AURELIA PONSICH les 4 avril 2022 et 3 septembre 2022 ;

VU les avis des services concernés;

**VU** les observations du pétitionnaire reçues le 9 octobre 2022 sur le projet d'arrêté transmis le 20 septembre 2022 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le projet de prélèvement est conforme aux règles et est compatible aux dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon;

**Considérant** que deux des ouvrages concernés sont situés dans le périmètre de protection rapprochée du forage « F1 champ de Billerach » défini par l'arrêté préfectoral n° 2009068-08 susvisé ;

**Considérant** que le règlement du périmètre de protection rapprochée du forage « F1 champ de Billerach » interdit l'exécution de puits ou forage d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

**Considérant** que les ouvrages concernés sont situés en zone R2 du PPRNP de la commune de Néfiach approuvé le 7 février 2012 qui impose une cote de référence à 2,20 mètres audessus du terrain naturel ;

Considérant que des prescriptions spécifiques sont nécessaires à l'opération projetée conformément et en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

#### ARRÊTE:

#### Article 1: Bénéficiaire de l'autorisation

L'EARL entreprise individuelle Aurélia PONSICH, dont le siège social est situé 24 rue Anatole France à Néfiach (66170), est le bénéficiaire de la présente autorisation.

#### Article 2 : Objet de l'opération

Il est donné acte à l'EARL entreprise individuelle Aurélia PONSICH, sise 24 rue Anatole France à Néfiach (66170), de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif à la régularisation et l'exploitation de deux forages et d'un puits pour des besoins d'irrigation agricole, sous réserve du respect de son dossier loi sur l'eau, de ses compléments et des prescriptions édictées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cous d'eau (D)		Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (NOR: DEVE0320170A)
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :  1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (NOR: DEVE0320171A)

#### Article 3: Localisation

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par la présente autorisation sont localisés sur la commune de Néfiach, sur les parcelles cadastrées sections AH n°103 et AK n°552.

La localisation de chaque ouvrage est précisée ci-dessous :

Identifiant	Coordonnée s x/y (Lambert RGF 93)	Masse d'eau	Commune	Altitude (m NGF)	Parcelle cadastrale (section et numéro)
Forage Ouest	671 383/ 6 176 734	FRDG243 (Multicouche Pliocène du Roussillon)	Néfiach	122,25	AK 552
Forage Est	672 234/ 6 176 920	FRDG243 (Multicouche Pliocène du Roussillon)	Néfiach	116,94	AH 103
Puits	672 263/ 6 176 921	FRDG351 (alluvions quaternaires du Roussillon)	Néfiach	116,85	AH 104

#### Article 4: Volumes et débits d'exploitation autorisés

Les installations, ouvrages, travaux, activités mentionnés à l'article 3 sont exploités dans le respect des prescriptions ci-après. Les débits et prélèvements autorisés sont inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

Identifiant	Ressource	Unité de Gestion	Débit d'exploitation horaire maximum (m³/h)	prélèvement d'eau annuel maximum (m³/an)
Forage Ouest	pliocène	Vallée de la Têt	8 .	6000
Forage Est	pliocène	Vallée de la Têt	0	3300
Puits*	quaternaire	Vallée de la Têt	8	3300

<sup>\*</sup> Le puits est utilisé en secours du forage Est. Les volumes et débits d'exploitation sont issus soit du forage Est, soit du puits.

#### Article 5: Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (NOR : DEVE0320171A) joint en annexe.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et des installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Les ouvrages sont équipés d'un compteur volumétrique homologué, conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A), le bénéficiaire consigne, mensuellement et annuellement, sur un registre ou cahier les éléments ci-après :

- les volumes prélevés et le relevé de l'index du compteur volumétrique ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou cahier est tenu à la disposition des agents du service en charge de la police de l'eau. Les données qu'il contient doivent être conservées trois (3) ans par le bénéficiaire.

Dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque année civile, le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique ;
- les incidents d'exploitation rencontrés et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### Article 6 : Prescriptions spécifiques pour mise en conformité des ouvrages

#### Compteurs volumétriques homologués :

Les forages Ouest et Est et le puits seront équipés d'un compteur volumétrique homologué, conformément aux articles L.214-8 et R. 214-57 du Code de l'environnement. Un document justifiant de la réalisation de cette prescription sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2023.

#### Mesure de la profondeur sans équipements :

Le forage Ouest sera des-équipé et la profondeur exacte de l'ouvrage sera mesurée (profondeur totale et niveau piézométrique) par le bénéficiaire et transmise au service en charge de la police de l'eau au plus tard pour le 1<sup>er</sup> avril 2023.

#### Suivi et entretien des installations :

Le bénéficiaire est chargé du suivi et de l'entretien des installations. Il met en place un dispositif de suivi de l'incidence des prélèvements sur l'aquifère, avec :

- mesures du niveau de l'eau dans le captage par tout moyen approprié;
- relevé et conservation des données provenant des observations et mesures ci-dessus sur un carnet de station une fois tous les 15 jours de juillet à octobre et une fois par mois le reste de l'année pendant 3 ans et mise à disposition de l'autorité administrative compétente.

Le bénéficiaire assure et consigne sur un registre ou cahier :

- le suivi du fonctionnement de chaque ouvrage, avec visites de contrôle comprenant la relève des compteurs et les mesures de niveaux;
- la recherche « permanente » des fuites sur le réseau d'irrigation et réparation des éventuelles fuites sans délai ;
- le suivi des consommations qui sont adaptées aux conditions climatiques pour réduire les éventuels gaspillages et surconsommations.

Ce registre ou cahier et le carnet de station sont tenus à la disposition des agents du service en charge de la police de l'eau. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Ces mesures seront effectives au plus tard le 1er avril 2023.

Mise en conformité des ouvrages avec le règlement du PPRNP en vigueur et avec l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages et puits : Les forages Ouest et Est et le puits seront mis en conformité avec les articles 7 et 8 de

l'arrêté du 11 septembre susvisé (NOR: DEVE0320170A).

De plus compte tenu de l'exposition au risque d'inondation du site et du règlement du PPRNP en vigueur, les ouvrages seront mis hors d'eau comme suit :

- les têtes de forages et le dispositif de pompage du puits seront étanches ;
- les équipements électriques sensibles seront positionnées au-dessus de la cote de référence fixée à 2,20 m au-dessus du terrain naturel ou protégés par une enceinte étanche;
- . la margelle du puits sera rehaussée jusqu'à la cote de référence ou protégée par un capot de fermeture étanche.

Un document justifiant de la réalisation de ces prescriptions sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Mise en conformité du forage Est avec le périmètre de protection rapprochée du forage « F1 champ de Billerach » :

La partie du forage Est excédant la profondeur de 10 mètres sera rebouchée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé (NOR : DEVE0320170A).

En particulier, le protocole envisagé pour reboucher l'ouvrage sera transmis au service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux. Ces éléments comprendront au minimum la date prévisionnelle des travaux de comblement, des informations sur les équipements en place dans l'ouvrage, l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois suivant la fin des travaux de comblement, un rapport de conformité de l'ouvrage après comblement sera établi par un bureau d'études spécialisées et transmis au service en charge de la police de l'eau. Il mentionnera notamment les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. L'ensemble de ces prescriptions devra être réalisé au plus tard pour le 1er avril 2027.

#### Article 7: Conformité au dossier et modifications

L'opération, objet du présent arrêté, est réalisée conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux réalisés respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé et dans le présent arrêté préfectoral.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à la réglementation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire postérieurement au dépôt de sa déclaration au Préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le Préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement

#### Article 8: Durée de la déclaration

La présente déclaration cessera de produire effet si les travaux ne sont pas réalisés dans le respect des échéances listées à l'article 6 du présent arrêté.

#### Article 9: Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident, de nature à porter atteinte à l'un des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré immédiatement à la mairie de la commune concernée ainsi qu'au service de la police de l'eau, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### Article 10: Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du même code.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période

d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### Article 11: Accès aux installations et contrôle

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 12: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 14: Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, il fera l'objet d'un affichage en mairie de Néfiach pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes du Roussillon et mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

#### Article 15: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr:

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie du présent arrêté;
- 2) Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

#### Article 16: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Néfiach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par lélégation, le secrétaire général

Yohann MARCON

Pièces annexées:

Arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A)

Arrêté du 11 septembre 2003 (NOR: DEVE0320171A)

Plan de situation des ouvrages



Liberté Égalité Fraternité

> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022318-0001 du 14 novembre 2022 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022,

**Vu** l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022262-0003 du 3 octobre 2022, portant restrictions temporaires des usages de l'eau,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0069 du 20 octobre 2022, portant restrictions provisoires des usages de l'eau dans le département de l'Aude,

**Vu** l'article L.214-18-II du code de l'environnement permettant au Préfet de déroger aux débits réservés en cas d'étiage exceptionnel ;

Vu les conclusions du comité ressource en eau des Pyrénées-Orientales du 28 octobre 2022 ;

**Considérant** que, sur le secteur Aspres-Réart, les piézomètres du pliocène à Terrats et Ponteilla affichent respectivement des niveaux équivalents aux seuils d'alerte et d'alerte renforcée;

Considérant que, sur le secteur Tech, les piézomètres du pliocène à Saint Génis des Fontaines et du quaternaire à Ortaffa affichent des niveaux équivalents au seuil de crise;

**Considérant** que, sur le secteur Têt, les piézomètres du quaternaire à Millas et du pliocène à Bompas affichent des niveaux équivalents au seuil de crise ;

Considérant que, sur le secteur Côte Nord, les piézomètres du pliocène à Torreilles et Saint-Laurent-de-la-Salanque affichent des niveaux équivalents au seuil de crise;

Considérant que, sur le secteur Côte Sud, le piézomètre du pliocène à Argelès affiche un niveau équivalent au seuil de crise;

Considérant que les débits observés sur les bassins versants du Tech, de l'Agly et de la Têt affichent des niveaux très faibles pour la saison ;

Considérant que les débits sur l'Aude amont sont très faibles et que les mesures à prendre doivent être cohérentes avec les mesures prises plus à l'aval dans le département de l'Aude;

Considérant que les débits observés sur le bassin versant du Sègre sont au dessus du seuil de vigilance ;

Considérant les très faibles précipitations, avec un cumul pluvimétrique déficitaire depuis le mois d'avril 2022 et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;

**Considérant** que la situation des ressources superficielles et souterraines se détériore très rapidement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté sécheresse afin d'assurer une gestion quantitative de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

**Considérant** que l'article L 211-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

#### ARRÊTE:

#### Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines et des ressources en eaux superficielles, et abroge l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022276-0002 du 3 octobre 2022.

#### Article 2 : Secteurs concernés par des mesures de gestion

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Zone de gestion des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Agly amont, Boulzane et Verdouble	Alerte renforcée
Agly aval	Alerte
Têt amont	Alerte
Têt aval – Bourdigou – Réart	Alerte renforcée
Tech – Albères	Alerte renforcée
Sègre – Carol	-
Nappes plio-quaternaires secteur 1 : Côte nord	Alerte renforcée
Nappes plio-quaternaires secteur 2 : Côte sud	Alerte
Nappes plio-quaternaires secteur 3 : Agly-Salanque	Vigilance
Nappes plio-quaternaires secteur 4 : Têt	Alerte renforcée
Nappes plio-quaternaires secteur 5 : Aspres-Réart	· Alerte renforcée
Nappes plio-quaternaires secteur 6 : Tech	Alerte renforcée
Zone de gestion sous pilotage de l'Aude	Niveau défini
Aude amont	Alerte renforcée

#### Article 3 : Communes concernées par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- . pour les mesures de restriction :
  - sur les communes des bassins versants Agly amont Boulzane Verdouble, Têt amont, Têt aval Bourdigou Réart, Aude amont et Tech Albères dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1;
  - sur les communes des secteurs Aspres-Réart, Côte nord, Côte Sud, Têt et Tech des nappes plio-quaternaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1;
- pour les mesures de vigilance :
  - sur les communes du secteur Agly-Salanque

#### Article 4: Mesures correspondant au niveau de vigilance

Sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

#### Il est demandé:

- à tous les utilisateurs d'eau, d'optimiser leurs consommations et d'éviter le gaspillage, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux gestionnaires de prélèvements en eau bénéficiant d'une gestion collective et coordonnée, de mettre en œuvre le niveau maximal d'économies défini dans leurs protocoles locaux de gestion;
- . aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs exploitations ;
- aux maires et aux services gestionnaires de la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau, de leurs ouvrages et en particulier du marnage de leur réservoir;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés.

Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :

- . aux Maires des communes concernées,
- . aux maîtres d'ouvrage compétents,
- . à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé,
- . au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).

#### Article 5: Mesures correspondant au niveau d'alerte

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte, les mesures suivantes s'appliquent de manière cumulative sauf mention contraire et en complément des mesures décrites à l'article 4, relatives au niveau de vigilance.

5.1 <u>Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :</u>

#### Sont interdits:

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel;

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière...) et pour les organes liés à la sécurité;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;

. Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;

Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;

. Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;

L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins (d'agrément, potagers...), des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature de 8 h à 20 h. Ne sont pas concernés : les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs, les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaire de rivière.

dispositions particulières pour les cours d'eau :

- les prélèvements pour un usage domestique, effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;
- les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau ;
- l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques, tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont;
- la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

<u>Usages réglementés:</u>

- Sous couvert du respect des dispositions des règlements d'eau, toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont.
- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau réguliers, liés à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- Les douches de plage doivent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives au présent arrêté.
- . Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage.
- Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...).
- Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

#### 5.2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au procédé industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent, s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction, conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

#### 5.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

Pour le mode d'irrigation gravitaire, les prélèvements sont réduits de 25 %. Cette réduction se traduit :

- . <u>soit</u> par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 2.
- . <u>soit</u> par la réduction volumétrique à hauteur de 25 % (calculée sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cette mesure de limitation ne s'applique pas aux cultures en godets et semis (jeunes plants) et aux modes d'irrigation localisés suivants : sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 4 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Les organisations de gestion collective des canaux d'arrosage à partir desquels sont pratiquées plusieurs catégories d'usages dont au moins une activité agricole, doivent appliquer à la prise d'eau du canal les mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles. Les usages non agricoles de l'eau du canal (arrosage des potagers, des stades, mise à niveau piscine, ...) dans ces périmètres de gestion collectives sont soumis aux restrictions spécifiques à chaque usage non agricole, ainsi qu'aux modalités établies par le gestionnaire et validées par l'autorité administrative (calendriers d'ouverture-fermeture).

### Article 6 : Mesures correspondant au niveau d'alerte renforcée

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les mesures suivantes s'appliquent de manière cumulative, sauf mention contraire et en complément des mesures décrites à l'article 4, relatives au niveau de vigilance.

6.1 <u>Mesures générales de limitation des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou de prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement, ou de prélèvement dans les nappes souterraines :</u>

#### Sont interdits:

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison, quelle que soit la ressource mobilisée;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité;
- . Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- . Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, sauf s'il est réalisé par un professionnel pour des travaux sur zone de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément. Ne sont pas concernés : les plantes en pots, les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans, réalisés par des établissements publics gestionnaires de rivière ;
- L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs » et des terrains de sport (limités strictement aux aires de jeu des terrains principaux), dont l'arrosage est autorisé sur une plage de 4 h et toutefois interdit de 6 h à 20 h;
- L'arrosage des jardins potagers, sauf entre 20 h et minuit ;
- Le fonctionnement des douches de plage publiques et privées.
- dispositions particulières pour les cours d'eau :

les prélèvements pour un usage domestique, effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;

les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau ;

l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques, tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont;

la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

#### Usages réglementés:

Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.

Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau réguliers, liés à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.

Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont

limités au strict nécessaire.

La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

Toutes les interventions indispensables sur les stations d'épuration sont soumises à

l'autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

### 6.2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au procédé industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans les arrêtés préfectoraux qui les concernent, de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse, doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur, afin d'éviter les pollutions.

#### 6.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les prélèvements sont réduits de 50 %. Cette réduction se traduit :

. <u>soit</u> par une interdiction de prélever deux jours sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 3.

soit par la réduction à hauteur de 50 % (calculée sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cas particulier des cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes d'irrigation par sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte : la mesure de limitation s'applique à hauteur de 25 %. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 3 bis.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 5 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 50 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Les organisations de gestion collective des canaux d'arrosage à partir desquels sont pratiquées plusieurs catégories d'usages dont au moins une activité agricole, doivent appliquer à la prise d'eau du canal les mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles. Les usages non agricoles de l'eau du canal (arrosage des potagers, des stades, mise à niveau piscine, ...) dans ces périmètres de gestion collectives sont soumis aux restrictions spécifiques à chaque usage non agricole, ainsi qu'aux modalités établies par le gestionnaire et validées par l'autorité administrative (calendriers d'ouverture-fermeture).

#### Article 7 : Mesures complémentaires

Les communes peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de la compatibilité de ces arrêtés municipaux avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

#### Article 8 : Dérogation générale

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux, ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

#### Article 9 : Période de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

#### Article 10 : Contrôles et sanctions

Concernant les réseaux publics d'adduction d'eau potable, les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'environnement tiennent compte de la ressource en eau réellement mobilisée par l'usage contrôlé.

En application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

#### Article 11 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

#### Article 12 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales. Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : <u>www.pyrenees-orientales.gouv.fr</u>,
- sur le site internet Propluvia (<u>www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr</u>) du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information

concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux ou les bulletins municipaux.

#### Article 13: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par de egaron, le secrétaire de éra

Yohann MARCON



#### Pour les eaux souterraines :

Liste des communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires :

Bages, Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Canohès, Castelnou, Fourques, Llauro, Llupia, Montauriol, Montescot, Oms, Ortaffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Saint-Jean-Lasseille, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saleilles, Terrats, Théza, Tordères, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vivès

Liste des communes du secteur Côte nord des nappes plio-quaternaires : Le Barcarès, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles

Liste des communes du secteur Côte sud des nappes plio-quaternaires :

Alénya, Argelès-sur-mer, Banyuls-sur-Mer, Canet-en-Roussillon, Cerbère, Collioure, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-Bas-Elne, Port-Vendres, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire

Liste des communes du secteur Tech des nappes plio-quaternaires :

Le Boulou, Céret, Les Cluses, Laroque-des-Albères, Maureillas-las-Illas, Montesquieu-des-Albères, Palau-del-Vidre, Le Perthus, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Plade-Corts, Sorède, Villelongue-del-Monts

Liste des communes du secteur Têt des nappes plio-quaternaires :

Baho, Bompas, Boulternère, Camélas, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-la-rivière, Ille-sur-Têt, Millas, Néfiach, Perpignan, Pézilla-la-Rivière, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Michel-de-Llotes, Le Soler, Thuir, Toulouges, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-la-Rivière

### Pour les eaux superficielles:

Liste des communes du bassin versant Agly aval et ses affluents [entre le barrage et la confluence Agly-Verdouble, incluse]:

Cassagnes, Estagel, Lansac, Latour-de-France, Montner, Planèzes, Rasiguères

Liste des communes du bassin versant Agly aval et ses affluents [aval de la confluence Agly-Verdouble] :

Baixas, Le Barcarès, Calce, Cases-de-Pène, Claira, Espira-de-l'Agly, Peyrestortes, Rivesaltes, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles

Liste des communes du bassin versant Agly amont, Boulzane, Verdouble et ses affluents [amont de la confluence de la Boulzane et de l'Agly]:

Caudiès-de-Fenouillèdes, Fenouillet, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet

Liste des communes du bassin versant Agly amont, Boulzane, Verdouble et ses affluents [aval de la confluence de l'Agly et de la Boulzane jusqu'au barrage de l'Agly (retenue incluse)]:

Ansignan, Campoussy, Caramany, Felluns, Fosse, Lesquerde, Maury, Pézilla-de-Conflent, Prats-de-Sournia, Rabouillet, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Sournia, Trevillach, Trilla, Tautavel, Vingrau, Vira, Le Vivier

Liste des communes du bassin versant Aude amont : Fontrabiouse, Formiguères, Les Angles, Matemale, Puyvalador, Réal .

Liste des communes du bassin versant du Tech amont et ses affluents (amont de Le Boulou, inclus) :

L'Albère, Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech, Le Boulou, Céret, Les Cluses, Corsavy, Coustouges, Lamanère, Maureillas-las-Illas, Montferrer, Montbolo, Le Perthus, Prats-de-Mollo-la-Preste, Reynès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Taillet, Taulis, Le Tech, Vivès

Liste des communes du bassin versant du Tech aval et ses affluents (aval de Le Boulou ainsi que les fleuves côtiers des Albères):

Argelès-sur-mer, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Brouilla, Cerbère, Collioure, Elne, Laroque-des-Albères, Latour-bas-Elne, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Sorède, Tresserre, Villelongue-dels-Monts

Liste des communes du bassin versant Têt amont :

Arboussols, Ayguatébia-Talau, Baillestavy, Campôme, Canaveilles, Casteil, Catllar, Caudiès-de-Conflent, Clara, Codalet, Conat, Corneilla-de-Conflent, Escaro, Espira-de-Conflent, Estoher, Eus, Fillols, Finestret, Fontpédrouse, Fuilla, Glorianes, Joch, Jujols, La Cabanasse, La Llagonne, Los Masos, Mantet, Marquixanes, Molitg-les-Bains, Mont-Louis, Mosset, Nohèdes, Nyer, Olette, Oreilla, Planès, Prades, Py, Railleu, Ria-Sirach, Rigarda, Sahorre, Saint-Pierre-dels-Forcats, Sansa, Sauto, Serdinya, Souanyas, Tarerach, Taurinya, Thuès-Entre-Valls, Trévillach, Urbanya, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Vinça

Liste des communes du bassin versant Têt aval – Bourdigou - Réart :

Alénya, Bages, Baho, Bélesta, Bompas, Boule-d'amont, Bouleternère, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Camélas, Canet-en-Roussillon, Canohès, Casefabre, Castelnou, Corbère, Corbère-les-cabanes, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-la-Rivière, Fourques, Ille-sur-Têt, La Bastide, Le Soler, Llauro, Llupia, Millas, Montalba-le-Château, Montauriol, Montescot, Néfiach, Oms, Passa, Perpignan, Pézilla-la-rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Prunet-et-Belpuig, Rodès, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'amont, Saint-Féliu-d'avall, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Nazaire, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Sainte-Marie, Saleilles, Terrats, Théza, Thuir, Tordères, Toulouges, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-la-Rivière, Villelongue-de-la-Salanque

Liste des communes du bassin versant Sègre - Carol :

Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes, Bolquère, Bourg-Madame, Dorres, Égat, Enveitg, Err, Estavar, Eyne, Font-Romeu-Odeillo-Via, Latour-de-Carol, Llo, Nahuja, Osséja, Palau-de-Cerdagne, Porta, Porté-Puymorens, Saillagouse, Sainte-Léocadie, Targassonne, Ur, Valcebollère

# Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte pour les usages agricoles (Cf. Article 5.3)

Sont concernées (se référer à l'annexe 1) :

<u>Calendrier A:</u> - communes du bassin versant Agly aval (aval de la confluence Verdouble).

<u>Calendrier B:</u> - communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires;

- communes du secteur Côte sud des nappes plio-quaternaires ;
- communes du bassin versant Têt amont ;
- communes du bassin versant Agly aval (amont confluence Verdouble).

	_	Etat de l'	irrigation
Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Calendrier A	Calendrier B
04/11/22	05/11/22	Autorisé	Autorisé
05/11/22	06/11/22	Autorisé	Interdit
06/11/22	07/11/22	Autorisé	Autorisé
07/11/22	08/11/22	Interdit	Autorisé
08/11/22	09/11/22	Autorisé	Autorisé
09/11/22	10/11/22	Autorisé	Interdit
10/11/22	11/11/22	Autorisé	Autorisé
11/11/22	12/11/22	Interdit	Autorisé
12/11/22	13/11/22	Autorisé	Autorisé
13/11/22	14/11/22	Autorisé	Interdit
14/11/22	15/11/22	Autorisé	Autorisé
15/11/22	16/11/22	Interdit	Autorisé
16/11/22	17/11/22	Autorisé	Autorisé
17/11/22	18/11/22	Autorisé	Interdit
18/11/22	19/11/22	Autorisé	Autorisé
19/11/22	20/11/22	Interdit	Autorisé
20/11/22	21/11/22	Autorisé	Autorisé
21/11/22	22/11/22	Autorisé	Interdit
22/11/22	23/11/22	Autorisé	Autorisé
23/11/22	24/11/22	Interdit	Autorisé
24/11/22	25/11/22	Autorisé	Autorisé
25/11/22	26/11/22	Autorisé	Interdit
26/11/22	27/11/22	Autorisé	Autorisé
27/11/22	28/11/22	Interdit	Autorisé
28/11/22	29/11/22	Autorisé	Autorisé
29/11/22	30/11/22	Autorisé	Interdit
30/11/22	01/12/22	Autorisé	Autorisé

01/12/22	02/12/22	Interdit	Autorisé
02/12/22	03/12/22	Autorisé	Autorisé
03/12/22	04/12/22	Autorisé	Interdit
04/12/22	05/12/22	Autorisé	Autorisé
05/12/22	06/12/22	Interdit	Autorisé
06/12/22	07/12/22	Autorisé	Autorisé
07/12/22	08/12/22	Autorisé	Interdit
08/12/22	09/12/22	Àutorisé	Autorisé
09/12/22	10/12/22	Interdit	Autorisé
10/12/22	11/12/22	Autorisé	Autorisé
11/12/22	12/12/22	Autorisé	Interdit
12/12/22	13/12/22	Autorisé	Autorisé
13/12/22	14/12/22	Interdit	Autorisé
14/12/22	15/12/22	Autorisé	Autorisé
15/12/22	16/12/22	Autorisé	Interdit
16/12/22	17/12/22	Autorisé	Autorisé
17/12/22	18/12/22	Interdit	Autorisé
18/12/22	19/12/22	Autorisé	Autorisé
19/12/22	20/12/22	Autorisé	Interdit
20/12/22	21/12/22	Autorisé	Autorisé
21/12/22	22/12/22	Interdit	Autorisé
22/12/22	23/12/22	Autorisé	Autorisé
23/12/22	24/12/22	Autorisé	Interdit
24/12/22	25/12/22	Autorisé	Autorisé
25/12/22	26/12/22	Interdit	Autorisé
26/12/22	27/12/22	Autorisé	Autorisé
27/12/22	28/12/22	Autorisé	Interdit
28/12/22	29/12/22	Autorisé	Autorisé
29/12/22	30/12/22	Interdit	Autorisé
30/12/22	31/12/22 (minuit)	Autorisé	Autorisé

#### ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2022318-0001

# <u>Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte renforcée pour les usages</u> agricoles (Cf. Article 6.3)

Sont concernées (se référer à l'annexe 1) :

Calendrier A: - communes du bassin versant Têt aval – Bourdigou – Réart;

- communes du secteur Tech des nappes plio-quaternaires ;
- communes du bassin versant Tech amont;
- communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires ;
- communes du bassin versant Agly amont (aval de la confluence Boulzane).

### <u>Calendrier B:</u> - communes du bassin versant Tech aval;

- communes du bassin versant Agly amont (amont confluence Boulzane);
- communes du bassin versant de l'Aude amont et ses affluents ;
- communes du secteur Têt des nappes plio-quaternaires ;
- communes du secteur Côte nord des nappes plio-quaternaires.

		Etat de l'i	rrigation
Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Calendrier A	Calendrier B
04/11/22	05/11/22	Interdit	Autorisé
05/11/22	06/11/22	Interdit	Autorisé
06/11/22	07/11/22	Autorisé	Interdit
07/11/22	08/11/22	Autorisé	Interdit
08/11/22	09/11/22	Interdit	Autorisé
09/11/22	10/11/22	Interdit	Autorisé
10/11/22	11/11/22	Autorisé	Interdit
11/11/22	12/11/22	Autorisé	Interdit
12/11/22	13/11/22	Interdit	Autorisé
13/11/22	14/11/22	Interdit	Autorisé
14/11/22	15/11/22	Autorisé	Interdit
15/11/22	16/11/22	Autorisé	Interdit
16/11/22	17/11/22	Interdit	Autorisé
17/11/22	18/11/22	Interdit	Autorisé
18/11/22	19/11/22	Autorisé	Interdit
19/11/22	20/11/22	Autorisé	Interdit
20/11/22	21/11/22	Interdit	Autorisé
21/11/22	22/11/22	Interdit	Autorisé
22/11/22	23/11/22	Autorisé	Interdit
23/11/22	24/11/22	Autorisé	Interdit
24/11/22	25/11/22	Interdit	Autorisé
25/11/22	26/11/22	Interdit	Autorisé
26/11/22	27/11/22	Autorisé	Interdit
27/11/22	28/11/22	Autorisé	Interdit
28/11/22	29/11/22	Interdit	Autorisé

29/11/22	30/11/22	Interdit	Autorisé
30/11/22	01/12/22	Autorisé	Interdit
01/12/22	02/12/22	Autorisé	Interdit
02/12/22	03/12/22	Interdit	Autorisé
03/12/22	04/12/22	Interdit	Autorisé
04/12/22	05/12/22	Autorisé	Interdit
05/12/22	06/12/22	Autorisé	Interdit
06/12/22	07/12/22	Interdit	Autorisé
07/12/22	08/12/22	Interdit	Autorisé
08/12/22	09/12/22	Autorisé	Interdit
09/12/22	10/12/22	Autorisé	Interdit
10/12/22	11/12/22	Interdit	Autorisé
11/12/22	12/12/22	Interdit	Autorisé
12/12/22	13/12/22	Autorisé	Interdit
13/12/22	14/12/22	Autorisé	Interdit
14/12/22	15/12/22	Interdit	Autorisé
15/12/22	16/12/22	Interdit	Autorisé
16/12/22	17/12/22	Autorisé	Interdit
17/12/22	18/12/22	Autorisé	Interdit
18/12/22	19/12/22	Interdit	Autorisé
19/12/22	20/12/22	Interdit	Autorisé
20/12/22	21/12/22	Autorisé	Interdit
21/12/22	22/12/22	Autorisé	Interdit
22/12/22	23/12/22	Interdit	Autorisé
23/12/22	24/12/22	Interdit	Autorisé
24/12/22	25/12/22	Autorisé	Interdit
25/12/22	26/12/22	Autorisé	Interdit
26/12/22	27/12/22	Interdit	Autorisé
27/12/22	28/12/22	Interdit	Autorisé
28/12/22	29/12/22	Autorisé	Interdit
29/12/22	30/12/22	Autorisé	Interdit
30/12/22	31/12/22	Interdit	Autorisé
31/12/22	31/12/22 (minuit)	Interdit	Autorisé

#### ANNEXE 3 bis à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2022318-0001

# Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte renforcée (Cf. Article 6.3) pour le cas particulier des cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes d'irrigation par sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte

Sont concernées (se référer à l'annexe 1):

## <u>Calendrier A:</u> - communes du bassin versant Têt aval – Bourdigou – Réart;

- communes du secteur Tech des nappes plio-quaternaires ;
- communes du bassin versant Tech amont;
- communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires ;
- communes du bassin versant Agly amont (aval de la confluence Boulzane).

#### Calendrier B: - communes du bassin versant Tech aval;

- communes du bassin versant Agly amont (amont confluence Boulzane);
- communes du bassin versant de l'Aude amont et ses affluents ;
- communes du secteur Têt des nappes plio-quaternaires ;
- communes du secteur Côte nord des nappes plio-quaternaires.

Du À 8 h 00	,	Etat de l'i	rrigation
	Au À 8 h 00	Calendrier A	Calendrier B
04/11/22	05/11/22	Autorisé	Autorisé
05/11/22	06/11/22	Autorisé	Interdit
06/11/22	07/11/22	Autorisé	Autorisé
07/11/22	08/11/22	Interdit	Autorisé
08/11/22	09/11/22	Autorisé	Autorisé
09/11/22	10/11/22	Autorisé	Interdit
10/11/22	11/11/22	Autorisé	Autorisé
11/11/22	12/11/22	Interdit	Autorisé
12/11/22	13/11/22	Autorisé	Autorisé
13/11/22	14/11/22	Autorisé	Interdit
14/11/22	15/11/22	Autorisé	Autorisé
15/11/22	16/11/22	Interdit	Autorisé
16/11/22	17/11/22	Autorisé	Autorisé
17/11/22	18/11/22	Autorisé	Interdit
18/11/22	19/11/22	<u>Au</u> torisé	Autorisé
19/11/22	20/11/22	Interdit	Autorisé
20/11/22	21/11/22	Autorisé	Autorisé
21/11/22	22/11/22	Autorisé	Interdit
22/11/22	23/11/22	Autorisé	Autorisé
23/11/22	24/11/22	Interdit	Autorisé
24/11/22	25/11/22	Autorisé	Autorisé
25/11/22	26/11/22	Autorisé	Interdit
26/11/22	27/11/22	Autorisé	Autorisé
27/11/22	28/11/22	Interdit	Autorisé
28/11/22	29/11/22	Autorisé	Autorisé

29/11/22	30/11/22	Autorisé	Interdit
30/11/22	01/12/22	Autorisé	Autorisé
01/12/22	02/12/22	Interdit	Autorisé
02/12/22	03/12/22	Autorisé	Autorisé
03/12/22	04/12/22	Autorisé	Interdit
04/12/22	05/12/22	Autorisé	Autorisé
05/12/22	06/12/22	Interdit	Autorisé
06/12/22	07/12/22	Autorisé	Autorisé
07/12/22	08/12/22	Autorisé	Interdit
08/12/22	09/12/22	Autorisé	Autorisé
09/12/22	10/12/22	Interdit	Autorisé
10/12/22	11/12/22	Autorisé	Autorisé
11/12/22	12/12/22	Autorisé	Interdit
12/12/22	13/12/22	Autorisé	Autorisé
13/12/22	14/12/22	Interdit	Autorisé
14/12/22	15/12/22	Autorisé	Autorisé
15/12/22	16/12/22	Autorisé	Interdit
16/12/22	17/12/22	Autorisé	Autorisé
17/12/22	18/12/22	Interdit	Autorisé
18/12/22	19/12/22	Autorisé	Autorisé
19/12/22	20/12/22	Autorisé	Interdit
20/12/22	21/12/22	Autorisé	Autorisé
21/12/22	22/12/22	Interdit	Autorisé

#### Demande de dérogation

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).

Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur l'irrigation de certains espaces sur lesquels l'absence d'irrigation serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.

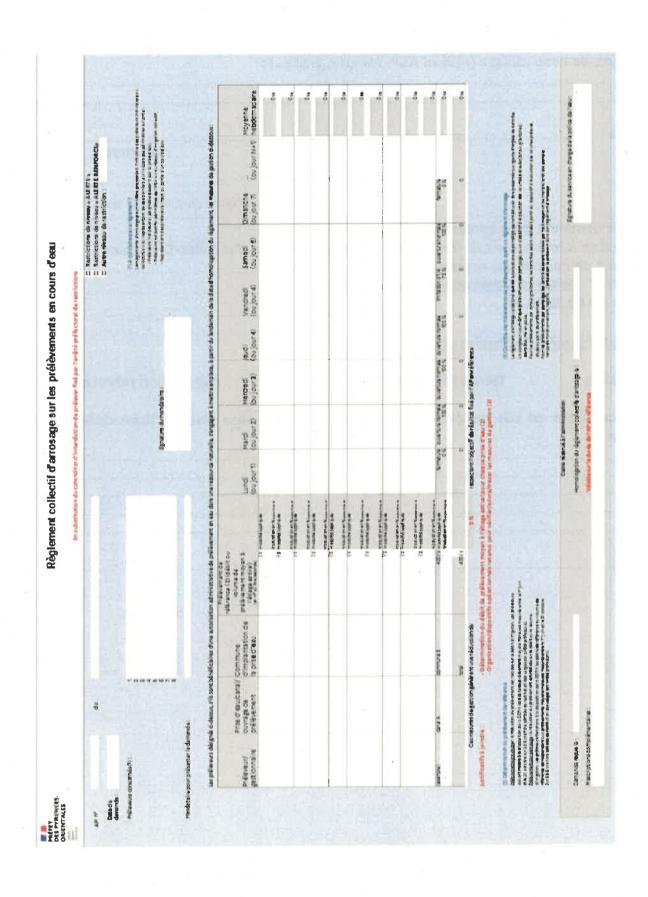
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur
Nom-Prénom (ou nom de l'établissement) :
Adresse complète :
Auresse complete
Tél.:
Courriel:
Pour les établissements :
Représenté par (Nom, prénom et fonction) :
Personne assurant le suivi du dossier :
Nom:
Prénom :
Adresse (si différente de l'établissement) :
Tél.:
Courriel:
Objet de la demande de dérogation
Localisation des espaces concernés (adresse ou lieu dit):
Localisation des espaces concernes (adresse ou lieu dit)
☐ Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000ème et plan masse à l'échelle cadastrale si possible)
Surface approximative ou linéaire pour les alignements :
Essences / Especes concernees
Justification de la demande :
Volume prévisionnel par intervention :

l'arrosage se fait s	sur programmateur) :	goutte, à la tonne à eau; indiquer si
		,
=		
Fréquence d'arros	sage envisagée (préciser les jours	s et horaires) :
	til <u>i</u> sée (réseau AEP, forages, puit	
•••		
***************************************		
E. S. S.		la .
Fait a	•••••	., leSignature
		Indiquer clairement le nom du signataire
Service de l'eau et Courriel : <u>ddtm-se</u> Tél. : 04.68.38.10.9	r@pyrenees-orientales.gouv.fr	
Cadre réservé à l'A	Administration	
Décision :	Dérogation accordée □	Dérogation refusée □
autre:		otifs pour une décision défavorable ou
Fait à	<u>م</u> ا	
i alt a	, 19	

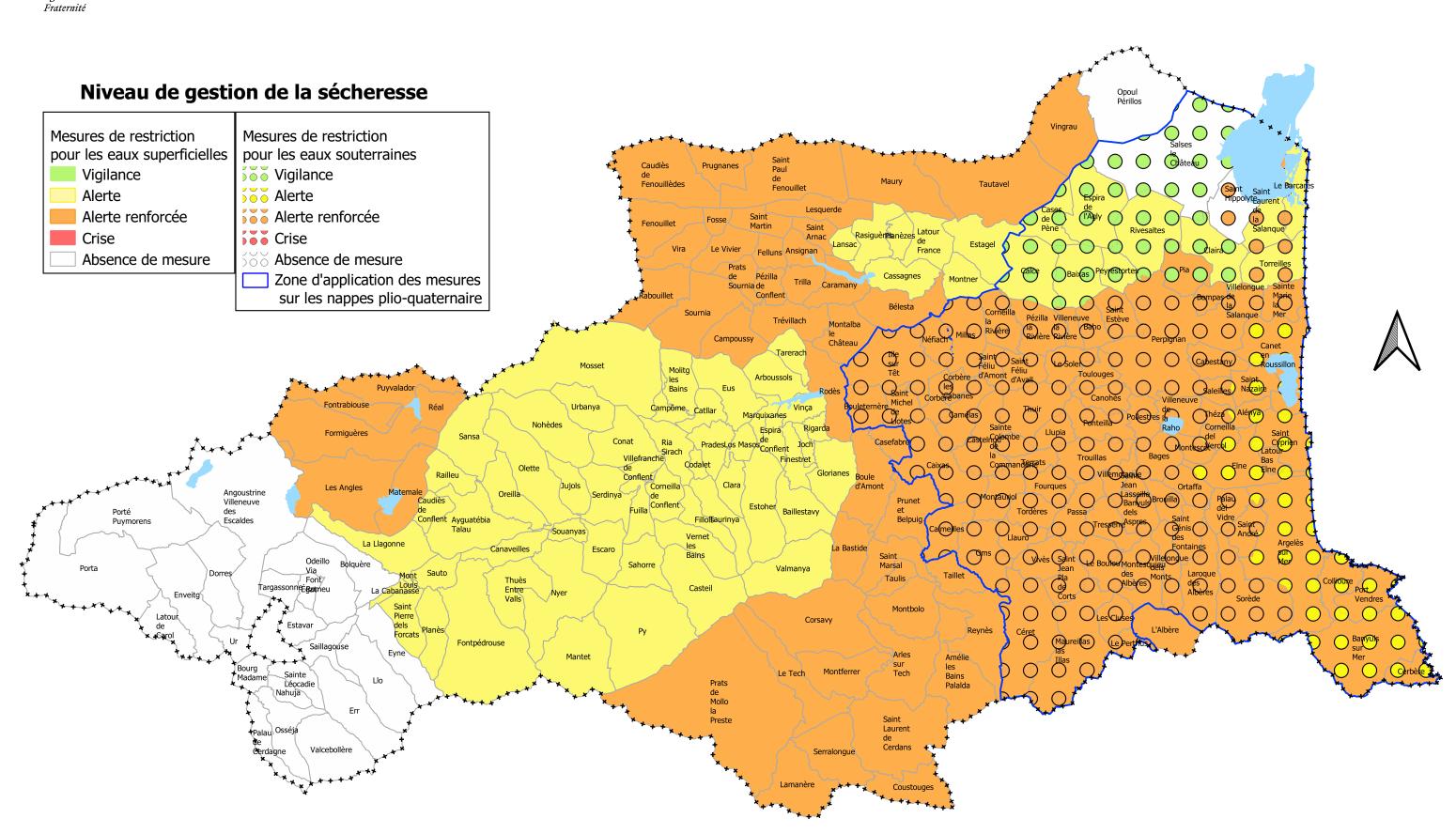
Signature

# Règlement d'arrosage sur les prélèvements en cours d'eau et mesures de restriction associées





# Mesures de restriction des usages de l'eau définies par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022318-0001 du 14 novembre 2022







# ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT MARITIME DE PORT-VENDRES

# LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;

 ${\tt VU}$  la directive européenne 2002/59/CE du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires ;

 ${\tt VU}$  la directive européenne 2010/65/CE du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres ;

**VU** le code des transports ;

VU le code de la route;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code pénal ;

VU le décret n°2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE;

VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes et ses annexes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2325/83 du 29 décembre 1983 constatant la liste des ports transférés de plein droit au département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 portant délimitation du port de Port-Vendres;

VU l'avis du conseil portuaire exprimé lors de sa réunion du 10 mars 2022;

**SUR** proposition conjointe du directeur général des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

#### **ARRÊTENT**

### Article 1 - Champ d'application

(Complément à l'article R5333-1 du CDT)

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives du port maritime de Port-Vendres, à l'exception des zones exclusivement destinées à la plaisance.

#### Article 2 - Définitions

(Complément à l'article R5333-2 du CDT)

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- CDT: code des transports,
- RGP : règlement général de police (Code des transports/Partie réglementaire/Cinquième partie/Livre III/Titre III/Chapitre III)
- autorité maritime : le préfet maritime de la Méditerranéenne ou toute autorité agissant en son nom, dont notamment le CROSS MED,
- directeur du port : le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, qui assure la fonction d'autorité portuaire (AP),
- AI3P : autorité investie du pouvoir de police portuaire au sens des articles L5331-5 à L5331-9 du CDT,
- port : l'ensemble des quais, terre-pleins, voiries et plans d'eau inscrits dans les limites administratives du port,
- officier de Port : l'officier de port de service au moment où son intervention est nécessaire ou requise,
- capitainerie : regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire,
  - PSP: plan de sûreté du port,
  - ASP : agent de sûreté du port, .
  - PSIP : plan de sûreté d'une installation portuaire,
  - ASIP : agent de sûreté d'une installation portuaire,
  - ZPS : zone portuaire de sûreté,
- marchandises dangereuses : marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transports et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, prévu à l'article L.5331-2 du CDT,
  - code IMDG : code maritime international des marchandises dangereuses,
- exploitant : société bénéficiaire d'une convention établie avec l'autorité portuaire du port de Port-Vendres l'autorisant à exploiter un espace portuaire.
- navires de grande plaisance : navires de plaisance de longueur de coque supérieure à 24 mètres et de jauge brute inférieure à 3000, exploités à usage privé par leur propriétaire ou exploités avec un équipage professionnel pour embarquer des passagers (limités à 12 pour les navires à moteur).

# Article 3 – Demande d'attribution des postes à quai pour les navires de commerce – Conditions d'accès

(Complément à l'article R5333-3 du CDT)

#### 3.1 Attribution du poste à quai

Les postes à quai sont attribués par la capitainerie, sous l'autorité du directeur du port. Les demandes d'attribution de poste à quai pour les navires sont obligatoirement formulées auprès de la capitainerie par l'intermédiaire du système d'information portuaire VIGIEsip en service au port de Port-Vendres, en respectant la nature des informations et les délais prescrits par le RGP. Tout autre moyen de transmission ne pourra être utilisé que de façon exceptionnelle. Tous les navires armés au commerce doivent également effectuer les déclarations douanières obligatoires.

#### 3.2 Conditions d'accès

L'admissibilité maximale des navires dans le port est fixée à 155,00 mètres pour la longueur horstout et à 8,00 mètres pour le tirant d'eau.

Les caractéristiques d'accueil des différents quais sont précisées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement.

Tout navire d'une longueur (hors tout) supérieure ou égale à 45 mètres est soumis à obligation de pilotage dans le cadre de l'arrêté n°2-2007 du Préfet de la région Occitanie du 27 juillet 2007 portant règlement particulier de la station de Port-Vendres/Port-la-Nouvelle. Cette obligation concerne toutes les manœuvres, à l'exception du déhalage le long d'un même quai (voir paragraphe 8.6).

La mise en œuvre des moyens nautiques permettant d'assister les manœuvres des navires est liée d'une part aux dimensions, tirant d'eau, et équipements de propulsion du navire et d'autre part aux conditions météorologiques rencontrées. Cette mise en œuvre est décidée en consultation entre le pilote et le capitaine du navire. Elle peut être imposée par l'officier de port. Ce service est effectué aux frais du navire utilisateur.

Des dérogations ponctuelles aux limites formelles d'admissibilité exposées ci-dessus peuvent éventuellement être accordés aux navires sur la base d'une demande écrite du commandant de bord précisant les caractéristiques techniques et les équipements du navire, ainsi que les moyens d'aide à la manœuvre envisagés. Elles doivent parvenir au moins 48 heures avant l'arrivée du navire. Ces demandes de dérogation font l'objet d'une consultation par le commandant du port du service du pilotage et de l'autorité portuaire. Elles sont accordées par le commandant du port représentant l'Al3P.

Lorsque la situation l'impose, ces dérogations font l'objet d'un échange entre l'AI3P et l'autorité portuaire qui, tout en respectant leurs prérogatives, prennent la décision appropriée. L'AI3P apporte au navire une réponse écrite. Le commandant du navire confirme par écrit la bonne réception des consignes dérogatoires.

#### 3.3 Définition des postes à quai

Les quais Dezoums, de la Presqu'île et de la République sont réservés en priorité aux lignes régulières annuelles et aux escales programmées des navires de croisière. L'utilisation de ces quais au profit des navires de grande plaisance est possible sans toutefois gêner l'activité prioritaire.

Le quai Forgas (hors zone plaisance) est utilisé, à la diligence du commandant du port, pour l'accostage des navires de plaisance, de grande plaisance ou exceptionnellement de commerce, dans le parfait respect des règles de sécurité liées à la proximité de la voie publique et aux manœuvres des navires sur les autres quais.

La partie arrondie (quai de la consigne) comprise entre le quai Forgas et le quai de la Santé fait l'objet d'autorisations d'accostages des vedettes à passagers à la diligence du commandant du port. Aucun stationnement n'y est autorisé.

Le quai de La Quarantaine longeant la station d'avitaillement est réservé à l'accueil des navires s'approvisionnant en carburants et à la manutention des petits navires (mise à terre ou à l'eau pour carénage).

Pour toutes ces dispositions, le commandant de port a toute autorité pour leur exécution et l'appréciation des mesures de sécurité à prendre.

# Article 4 -Admission dans le port des navires de commerce

(Complément à l'article R5333-4 du CDT)

Toute demande d'admission dans le port, effectuée par les armateurs, consignataires ou capitaines de navire, est subordonnée à la transmission des données exigées au titre de l'accomplissement des formalités déclaratives au travers du système d'information portuaire VIGIEsip.

Les formulaires FAL et les formalités déclaratives exigibles, avant l'entrée du navire dans le port, sont obligatoirement transmis 24h à l'avance ou, au plus tard, au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de vingt-quatre heures de route, ou, à défaut dès que le port de destination est connu, en utilisant une ou plusieurs des fonctionnalités du système d'information portuaire VIGIEsip suivantes :

- la saisie directe dans les écrans prévus à cet effet,
- l'importation manuelle de fichiers,
- l'échange dématérialisé depuis des systèmes d'information tiers.

La règle du premier arrivé, à 1 mille de l'entrée du port (zone d'embarquement pilote), premier servi s'applique à tous les navires. En cas de mise en concurrence pour un même terminal, les opérations commerciales du premier navire servi doivent être immédiates et continues. Toutefois, lorsque la situation l'impose cette règle peut faire l'objet d'un échange entre l'AI3P, l'autorité portuaire et les consignataires qui, tout en respectant leurs prérogatives, prennent la décision appropriée et ce au regard de l'intérêt du port.

Les navires signalent ou confirment à la capitainerie, au plus tard deux heures avant leur arrivée, toute déficience matérielle susceptible d'altérer leurs capacités de navigation, de manœuvre et/ou de communication.

Les navires et engins flottants ne peuvent être admis dans les limites administratives du port, sans y avoir été préalablement autorisés par la capitainerie.

L'accès au port peut être subordonné à la visite préalable d'un expert agréé par l'autorité portuaire.

Le commandant du port peut imposer toute mesure pour améliorer la sécurité des manœuvres et notamment restreindre les mouvements des navires lors de mauvaises conditions météorologiques afin de ne pas engager la sécurité des personnes et des biens et de ne pas porter atteinte au bon état des quais et ouvrages.

Pour des raisons de sécurité, notamment en fonction des conditions météorologiques et en fonction de la nature de la marchandise du navire, et des caractéristiques du navire, la capitainerie peut imposer l'utilisation des moyens nautiques permettant d'assister les manœuvres des navires. En cas de refus du capitaine du navire, ce dernier ne sera pas autorisé à entrer ou sortir du port. Le délai de mise en œuvre des moyens nautiques disponibles pour les interventions de sécurité sur le plan d'eau de la zone administrative du port est fixé à 1 heure.

# Article 5 - Sortie des navires de commerce

(Complément à l'article R5333-5 du CDT)

Les demandes d'autorisation de sortie sont formulées auprès de la capitainerie par l'intermédiaire du système d'information portuaire VIGIEsip en service au port de Port-Vendres, en respectant la nature des informations et les délais prescrits par le RGP.

En fonction des conditions météorologiques et pour des raisons de sécurité, la capitainerie peut imposer la sortie du navire même si les opérations de manutention ne sont pas terminées.

À l'appareillage du navire, les appareils de manœuvre et de navigation doivent être en état de bon fonctionnement.

Article 6 - Admission et attribution de poste à quai pour les navires de pêche, de plaisance, de grande plaisance, à passagers, support de plongée, de servitude, de l'État et les engins flottants (Complément à l'article R5333-6  $\det$  CDT)

#### 6.1 Dispositions communes

En cas d'admission, les navires de pêche, de plaisance, de grande plaisance, à passagers, support de plongée, de l'État et les engins flottants restent soumis aux dispositions de l'article R5333-11 du CDT concernant les déplacements sur ordre.

#### 6.2 Navires de pêche

Les navires de pêche ne peuvent stationner que dans les parties du port réservées à cette activité (différents secteurs situés le long des quais Forgas, de l'Obélisque, de l'artillerie, Fanal et de la criée).

L'attribution des places à quai est déterminée par l'autorité portuaire (le positionnement et le nombre de points de vente également).

Les thoniers de Port-Vendres sont positionnés au quai de la république (hors installation portuaire).

Le commandant du port peut prendre toute disposition dérogatoire en accord avec l'autorité portuaire.

Sauf autorisation de la capitainerie, les navires de pêche ne peuvent pas stationner à l'intérieur du port de commerce. Sous certaines conditions, ils peuvent être admis pour :

- manutention des filets stockés dans des conteneurs,
- travaux à flot programmés ou consécutifs à une avarie,
- mise en sécurité lors de circonstances météorologiques exceptionnelles (les navires de pêche sont mis à couple si nécessaire).

La présence permanente d'un gardien à bord par navire ou groupes de navires est obligatoire pendant toute la durée de la situation de mise en sécurité.

Dès le retour de conditions météorologiques plus favorables, les navires de pêche quittent impérativement la zone commerce.

#### 6.3 Navires de plaisance

Hors autorisation temporaire et circonstances exceptionnelles, les navires de plaisance ne peuvent stationner que dans les parties du port réservées à cette activité (les pontons, le quai François Joly, 185 mètres du quai Forgas en partant de l'angle avec le quai Joly et le quai Jean Moulin en saison estivale).

En dehors de ces zones, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par l'autorité portuaire à un navire de plaisance, en fonction de ses dimensions et des places disponibles. Cette présence ne doit gêner en aucun cas les activités professionnelles.

#### 6.4 Navires de grande plaisance

Les navires de grande plaisance en escale peuvent se voir accorder par la capitainerie l'autorisation d'occupation d'un poste en zone commerce sans gêner l'activité spécifique de cette zone. Avec l'accord de la capitainerie, ils peuvent également être accueillis « bord à quai » au quai Forgas (navire d'une longueur hors tout inférieure à 45 mètres et non soumis aux règles de sûreté

ISPS).

Les demandes d'attribution de poste à quai des navires de grande plaisance d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 45 mètres sont obligatoirement formulées auprès de la capitainerie par l'intermédiaire du système d'information portuaire VIGIEsip (voir dispositions de l'article 4).

# 6.5 Navires à passagers et support de plongée

Les navires à passagers et support de plongée ne peuvent stationner que dans les parties du port réservées à ces activités (secteurs spécifiques le long des quais Forgas, de l'Obélisque, de l'artillerie, Fanal et de la criée).

L'attribution des places à quai est déterminée par l'autorité portuaire.

Le commandant du port peut prendre toute disposition dérogatoire en accord avec l'autorité portuaire.

Des points de vente (billetteries, activités commerciales liées au port) sont positionnés de façon saisonnière sur le terre-plein formé à l'angle du quai Forgas et du quai de la Santé. Les emplacements sont définis par l'autorité portuaire (autorisations d'occupation temporaire).

# 6.6 Navires de servitude et navires de l'État

Les zones fermées de l'appontement de l'Obélisque et de l'appontement f du quai Fanal sont réservées aux navires de servitudes et aux moyens nautiques de l'État.

#### 6.7 Engins flottants

L'admission et le stationnement des engins flottants sont autorisés au cas par cas par la capitainerie en tenant compte :

- des nécessités de l'exploitation ou des travaux portuaires,
- de la nature et des caractéristiques de l'engin flottant,
- de l'objet et de la durée de l'escale de l'engin flottant.

# Article 7 - Navires militaires français et étrangers Cfarticle R5333-7 du CDT.

Article 8 - Dispositions communes à tous les navires ou engins flottants concernant leurs mouvements dans le port

(Complément à l'article R5333-8 du CDT)

#### 8.1 Généralités

Les capitaines et patrons de navires pourvus de moyens de communication radioélectrique VHF exercent une veille permanente pendant toute la durée des mouvements dans le port (Canal 12 pour les navires de commerce et professionnels et canal 9 pour les navires de plaisance). Avant d'effectuer tout mouvement, les capitaines et patrons s'assurent qu'ils peuvent le faire sans risque pour les installations et équipements portuaires, les autres navires ou engins flottants, les marques de balisage et tout chantier maritime.

Des dispositions spéciales concernant certains navires ou engins flottants présentant des caractéristiques ou un risque particuliers peuvent être arrêtées occasionnellement par la capitainerie.

### 8.2 Autorisation d'entrée dans le port

L'autorisation d'entrer dans le port n'est accordée aux navires dont les capacités de navigation, de manœuvre ou de communication sont diminuées par suite d'avarie qu'après évaluation de la situation par la capitainerie, en concertation avec le pilotage et le capitaine du navire. Conformément à l'article 5333-8 du CDT, l'autorisation d'entrée peut être refusée aux navires jugés par la capitainerie comme étant fortement susceptibles de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé, ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

### 8.3 Régulation des mouvements

Tous les mouvements sont ordonnés et régulés par la capitainerie.

Les dates/heures de franchissement des limites de la zone de prise de pilote constatées par la capitainerie définissent l'ordre d'arrivée.

Dans tous les cas, la capitainerie peut modifier l'ordre de priorité normal pour tenir compte des caractéristiques particulières du ou des navires, de contraintes spécifiques liées à l'exploitation, à la sécurité ou à la sûreté.

# 8.4 Signalisation portuaire

Le mât de signaux est situé au nord de l'entrée du port, à proximité de la redoute du Fort Fanal (42°31,3N / 003°06,8E) et le répétiteur est situé sur la gare maritime.

Les signaux de régulation du trafic sont composés de trois feux rouges à éclats superposés. Ils sont commandés par les officiers de port. Lorsqu'ils sont en fonction, ces signaux signifient une interdiction de mouvements pour les navires non autorisés par les officiers de port.

Les capitaines et patrons se conforment aux interdictions transmises par les signaux lumineux, ils ne doivent pas gêner les manœuvres des navires de commerce, quitter leur place ou entrer dans le port.

Les signaux restent arborés tout le temps que durent les circonstances qui les ont motivés. En l'absence de signaux le trafic se régule sans restriction.

Un ordre donné par l'officier de port prévaut sur la signalisation.

# 8.5 Évolutions sur le plan d'eau portuaire

Le plan d'eau portuaire inclut toutes les eaux situées au Sud de la ligne joignant le feu vert du fort Fanal et le feu rouge du môle-abri.

Les navires et engins flottants en mouvement portent obligatoirement les marques et feux prévus par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Il est interdit à tout navire de se livrer sur le plan d'eau portuaire à toute évolution autre que celles qui sont limitativement :

- entrer au port ou en sortir,
- regagner son poste ou en changer.

La vitesse est limitée dans le port à 5 nœuds (9 km/h) à l'exception du bassin situé dans le Sud-Ouest d'une ligne joignant les extrémités Nord du quai Forgas et du quai de la république, dit nouvelle darse, où elle est limitée à 3 nœuds (5,5 km/h).

Sous réserve des dispositions de l'article 5333-8 du CDT ou de consignes de la capitainerie, toute embarcation se déplaçant pour des raisons de sécurité, peut dépasser cette limite pour les besoins du service.

Tout navire ou engin flottant se conforme sans délai à un ordre de l'officier de port lui enjoignant de réduire sa vitesse.

Les manœuvres de croisement et de dépassement sont effectuées à vitesse adaptée.

Sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'officier de port, la navigation à la voile sur le plan d'eau est interdite (les voiles sont hissées ou affalées à l'extéricur des passes).

La circulation des engins de plage, des engins ou embarcations principalement propulsés par l'énergie humaine (dont les avirons de mer et les kayaks de mer), des planches à voile, des planches aérotractées (kite surf), des engins à sustentation hydropropulsés (ESH), des planches à pagaic (stand up paddle) et des planches nautiques à moteur est interdite sur tout le plan d'eau portuaire, sauf autorisation exceptionnelle donnée par la capitainerie.

La pratique de l'aviron traditionnel (barques catalanes) peut-être exceptionnellement autorisée par la capitainerie.

#### 8.6 Demande de déhalage des navires de commerce

Tout mouvement à l'intérieur du port d'un navire de commerce fait l'objet d'une demande de déhalage formulée par l'intermédiaire du système d'information portuaire VIGIEsip en service au port de Port-Vendres ainsi que d'une commande au service de pilotage/lamanage le cas échéant. Le déhalage d'un navire soumis à l'obligation de pilotage, le long d'un même linéaire, peut-être autorisé par la capitainerie sans présence d'un pilote à bord en fonction des conditions météorologiques et sous réserve que le navire n'utilise pas les services d'un moyen nautique d'assistance à la manœuvre. En aucun cas la machine ne doit être utilisée et le capitaine du navire s'assurera que cette opération est réalisée en toute sécurité. L'officier de port de service peut imposer l'assistance du service de lamanage. Ce service est effectué aux frais du navire utilisateur.

# Article 9 - Stationnement des navires et engins flottants, mouillage et relevage des ancres

(Complément à l'article R5333-9 du CDT)

#### 9.1 Stationnement des navires de commerce

Un poste occupé par un navire de commerce et demandé au profit d'un autre navire de commerce qui travaille à suivre doit normalement être libéré dès que matériellement possible sitôt la manutention terminée.

Le stationnement sur un poste commercial de navires de commerce n'effectuant aucune opération commerciale peut être autorisé par la capitainerie en fonction des prévisions d'occupation de ces quais telles que connues au moment de la demande, après accord de l'opérateur éventuellement concerné.

En tout état de cause, les navires et engins flottants restent soumis, à leurs frais, aux dispositions de l'article R5333-11 du CDT relatif aux déplacements sur ordre.

#### 9.2 Mouillage et relevage des ancres

Le mouillage forain est strictement interdit dans les limites administratives du port, y compris dans l'intégralité de l'anse de l'Asplugas.

Le mouillage est autorisé uniquement pour les navires de commerce, de grande plaisance et de pêche lorsqu'il a pour objet de faciliter la manœuvre, ou de consolider l'amarrage. Le mouillage est effectué sous l'entière responsabilité du capitaine ou du patron.

Les navires qui, pour une cause fortuite (avarie de machine, brume, etc.) sont dans l'obligation de mouiller ou viennent à s'échouer, en informent aussitôt la capitainerie.

Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage doit être déclarée sans délai à la capitainerie et doit faire l'objet d'un balisage. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire du matériel.

# 9.3 Zones de mouillage extérieures

Les conditions de mouillage à l'extérieur du port sont conformes aux dispositions arrêtées par le préfet maritime de la Méditerranée.

Les autorisations de mouillage sont attribuées par le CROSS MED (le sémaphore du cap Béar assure le relais des demandes).

Les navires à passagers dont les annexes accostent sur un quai du port de Port-Vendres sont soumis à l'obligation de demande d'attribution de poste à quai conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

# Article 10 - Placement et amarrage des navires et engins flottants aux postes à quai

(Complément à l'article R5333-10 du CDT)

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait placer dans le port les navires et engins flottants aux postes à quai attribués par l'autorité portuaire.

Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Les amarres doivent être en bon état et en nombre suffisant. En cas de déficience constatée par un officier de port, le capitaine du navire ou engin flottant est mis en demeure d'y remédier sans délai. Pour l'envoi à terre des amarres, il est interdit d'utiliser des dispositifs susceptibles de blesser le personnel, notamment des lances-amarres lestés par des objets métalliques.

# Article 11 - Déplacement d'un navire ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port Cf article R5333-11 du CDT.

# Article 12 - Personnel à maintenir à bord

(Complément à l'article R5333-12 du CDT)

Si l'autorité portuaire a permis de déroger à l'obligation de conserver un gardien à bord, le délai de ralliement d'une personne capable d'intervenir, tel que demandé dans le RGP, est fixé à une heure.

# Article 13 - Manœuvre de chasse, vidange, pompage Cf article R5333-13 du CDT.

# Article 14 - Manutention des marchandises, embarquement, débarquement des véhicules et passagers

(Complément à l'article R5333-14 du CDT)

L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées et où les véhicules et passagers sont embarqués ou débarqués.

Les navires doivent procéder aux opérations de manutention dans les meilleurs délais (hors délai de formalités administratives obligatoires).

Les navires qui ne se conforment pas à ces dispositions et compte tenu des priorités d'accostage définies à l'article 4 du présent règlement, pourront être tenus d'évacuer les installations lorsque celles-ci sont demandées par un autre navire prioritaire.

Les opérations d'avitaillement d'un navire sont interdites pendant les phases de manutention des marchandises.

# Article 15 - Emplacements, déplacement des marchandises, dépôt des engins de pêche

(Complément à l'article R5333-15 du CDT)

#### 15.1 Dispositions communes

S'il ne s'agit pas de marchandises dangereuses et sans dérogation particulière accordée par l'autorité portuaire, les marchandises sur les quais doivent être enlevées dans un délai de trois jours ouvrables.

Si le type de marchandises ne permet pas de respecter ce délai, une dérogation sera prescrite par l'autorité portuaire, en coordination avec l'exploitant et en fonction des éléments fournis par le manutentionnaire. En cas de dépassement du délai convenu, l'exploitant sera en droit, si les marchandises constituent une gêne à l'exploitation portuaire, de les déplacer aux frais et risques du manutentionnaire, après une mise en demeure restée sans effet.

Par ailleurs, il est interdit de déposer et de faire stationner des marchandises ou du matériel :

- sur une largeur de deux mètres cinquante des zones en bord à quai (installation portuaire) et 1 mètre sur l'ensemble des quais (hors installation portuaire),
  - sur une largeur de deux mètres cinquante des bouches incendie et de leur accès.

Tout dépôt non autorisé dans ces zones pourra faire l'objet d'un enlèvement d'office aux frais, risques et périls du propriétaire.

#### 15.2 Engins de pêche

Les filets, chaluts et autres engins de pêche ne pourront être déposés qu'après autorisation de la capitainerie du port, et qu'aux postes affectés aux navires et embarcations de pêche, la longueur de quai occupé ne devant jamais dépasser la longueur hors-tout du navire accosté. Sur le quai Forgas et le quai Joly le dépôt des filets et engins de pêche est interdit. Les dépôts pour étendage ou grosses réparations des filets sur les terre-pleins pourront être autorisés par la capitainerie avec l'accord de l'exploitant.

### 15.3 Triage du poisson

Les déchets provenant du triage des produits de la pêche ainsi que le poisson invendu devront être ramassés soigneusement. Leur rejet dans le port est interdit et soumis à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

# 15.4 Remplacement des câbles d'acier des navires de pêche

Le remplacement des câbles d'acier des navires de pêche pourra s'effectuer en dehors du poste normal de stationnement après autorisation de la capitainerie et de l'exploitant. Les câbles usagés ne pourront être déposés et devront faire l'objet d'un traitement approprié en tant que déchets.

Il est rigoureusement interdit de rejeter ces câbles dans le bassin.

### Article 16 - Rejet d'eaux de ballast

Cf article R5333-16 du CDT.

# Article 17 - Ramonage - Émission de fumées denses et nauséabondes (Complément à l'article R5333-17 du CDT)

Le ramonage des chaudières, conduits de fumée ou de gaz, l'incinération de déchets et l'émission de fumées denses et nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire.

La capitainerie peut ordonner l'arrêt ou le ralentissement des opérations de manutention lorsque ces dernières :

- présentent un risque inacceptable pour la salubrité ou la santé publique,
- polluent gravement d'autres marchandises manutentionnées ou stockées,
- provoquent une très forte gêne pour d'autres activités portuaires ou industrielles.

Tout navire présent à quai doit utiliser du combustible marin dont la teneur en soufre est conforme à la réglementation en vigueur.

### Article 18 - Nettoyage des quais et terre-pleins

(Complément à l'article R5333-18 du CDT)

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison en vigueur est le document de référence permettant à l'ensemble des clients du port de connaître les dispositions en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Le dépôt de détritus et de toutes sortes de déchets est interdit dans les limites administratives du port, en dehors des emplacements fixés à cet effet. Dans ces emplacements, le dépôt des déchets ou détritus n'est autorisé qu'à la condition qu'il soit le fait d'un client du port et en lien direct avec son activité portuaire professionnelle.

Tout occupant du domaine portuaire est tenu d'assurer en permanence et à ses frais la propreté des zones occupées.

Lorsque les opérations de déchargement ou de chargement d'un navire de commerce sont terminées, le revêtement du quai devant le navire, bateau ou engin flottant sur une largeur de vingt-cinq mètres et sur toute la longueur du navire, bateau ou engin flottant augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des navires, bateaux ou engins flottants voisins sans obligation de dépasser une distance de vingt-cinq mètres au-delà des extrémités du navire, bateau ou engin flottant doit être laissé propre.

À défaut d'exécution de ces prescriptions, la capitainerie adresse une mise en demeure à l'impétrant en précisant le délai à respecter. Passé ce délai, les travaux de nettoyage sont commandés par la capitainerie aux frais et risques du responsable, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées contre lui.

Lorsque, en dépit d'avertissements répétés de la capitainerie, un quai présente des risques majeurs pour le personnel en raison de son état de salissure ou de toute autre dégradation importante, l'accostage des navires ou engins flottants peut y être limité ou interdit sur décision de celle-ci jusqu'au retour à une situation normale.

# Article 19 - Restriction concernant l'usage du feu et de la lumière (Complément à l'article R5333-19 du CDT)

Il est défendu de faire des travaux à feu nu ou d'allumer du feu à bord des navires ou engins flottants, sur les quais et terre-pleins du port sans autorisation de l'exploitant et de la capitainerie qui précisent les consignes de sécurité à respecter.

#### Article 20 - Interdiction de fumer

(Complément à l'article R5333-20 du CDT)

Il est interdit de fumer dans les espaces où se déroulent des opérations de soutage.

# Article 21 - Consignes de lutte contre les sinistres

(Complément à l'article R5333-21 du CDT)

### 21.1 Lutte contre les sinistres

Dès que l'officier de port a connaissance d'un sinistre, il prévient le commandant du port et, suivant la nature du sinistre, le SDIS des Pyrénées-Orientales.

Le commandant du port ou son suppléant prend, en tant que directeur des opérations internes (DOI) et suivant le type de sinistre, les mesures strictement et immédiatement nécessaires jusqu'à l'arrivée du commandant des opérations de secours (COS).

#### 21.2 Matières dangereuses

Les navires ou engins flottants ainsi que les trains et véhicules routiers situés à l'intérieur des limites administratives du port ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse autre que

- les artifices, engins ou autres matériels dangereux réglementaires et les carburants et combustibles nécessaires à leur fonctionnement,
- les marchandises dangereuses déclarées et autorisées dans les conditions définies par le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses.

Article 22 - Construction, réparation, entretien et démolition de navires et engins flottants, essais des machines - Soutage (Complément à l'article R5333-22 du CDT)

### 22.1 Dispositions communes

Les opérations d'entretien ou de réparation à quai entraînant l'indisponibilité temporaire, partielle ou totale de l'appareil propulsif ou des apparaux de manœuvre des amarres font l'objet d'une demande écrite auprès de la capitainerie. En cas d'autorisation, la capitainerie en fixe alors les conditions.

Les opérations suivantes nécessitent l'accord préalable de la capitainerie :

- travaux de peinture sur coque,
- travaux à chaud,
- travaux entraînant l'indisponibilité totale ou partielle de l'appareil propulsif,
- essais de traction sur bollards,
- essais de l'appareil propulsif avec balancement des hélices,
- plongées,
- toute opération susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou l'environnement.

Les opérations de travaux spécifiques et de déconstruction ne peuvent être effectuées que sur les zones affectées à cet effet et dans le cadre de la réglementation en vigueur. Selon l'importance et la nature de l'opération, un plan de prévention des risques peut être exigé par l'exploitant.

#### 22.2 Zone de carénage

#### 22.2.1 Règles générales

La période usuelle du carénage annuel des navires (du 15 mars au 15 juin) est réservée en priorité à ce type d'opérations.

Les opérations de travaux (tronçonnage, meulage, brossage, sablage, sciage, soudage, clouage, perçage, etc.) sont à programmer prioritairement entre le 15 septembre et le 15 mars.

Les manutentions se font préférentiellement le matin, entre 07 heures et 10 heures, pour des navires considérés prêts et vérifiés la veille au soir avant 17 heures, et l'emplacement de mise à terre débarrassé de tous résidus et balayé. Pendant les manutentions, le portail de l'anse Gerbal est fermé, et la circulation des véhicules interdite.

Le placement des navires se fait préférentiellement au fond de l'aire de carénage, les places situées près de l'eau étant réservées aux manutentions d'urgence.

Les engins (portique, chargeur) sont systématiquement remisés au niveau de la darsette de carénage, sauf avis de coup de vent d'Est.

Les horaires de travail sur l'aire de carénage sont de 07 heures à 19 heures, toutes activités confondues, du lundi au samedi.

Lorsque les opérations de carénage sont terminées, le revêtement du quai de la zone utilisée doit être laissé propre.

Le dépôt de détritus et de toutes sortes de déchets est interdit dans la zone de carénage, en dehors des emplacements fixés à cet effet. Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison en vigueur est le document de référence permettant à l'ensemble des clients du port de connaître les dispositions en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

#### 22.2.2 Gestion des demandes

La mise à terre d'un navire pour carénage et travaux fait l'objet d'une demande envoyée au concessionnaire (courrier ou courriel) établie soit par le propriétaire soit en son absence par le professionnel en charge de prestations commandées, comportant :

- une copie de l'acte de francisation et de l'attestation d'assurance,
- la valeur de tirant d'air du navire,
- la liste des travaux à effectuer,
- les besoins en énergie et eau,
- la durée.
- le calendrier souhaité,
- les besoins en matériel (portique, grue, chargeur, karcher, ber, etc),
- les coordonnées du propriétaire.

Un retour leur sera fait par le concessionnaire accompagné des tarifs.

#### 22.3 Soutage

Les opérations de soutage, en dehors de la station d'avitaillement, s'effectuent conformément au règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses.

# Article 23 - Mise à l'eau des navires ou engins flottants

(Complément à l'article R5333-23 du CDT)

La mise à l'eau d'embarcation ou d'engins de sauvetage à partir d'un navire ou engin flottant est soumise à l'accord de la capitainerie.

# Article 24 - Pêche/ramassage d'animaux marins - Baignade

(Complément à l'article R5333-24 du CDT)

# 24.1 Pêche - Ramassage d'animaux marins

Sauf autorisation exceptionnelle et formelle du directeur du port, la pêche et le ramassage de coquillages, végétaux et animaux marins sont interdits sur l'ensemble du Port.

La pêche à la ligne est cependant autorisée sur la digue du môle-abri. L'autorité portuaire décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages qui pourraient être éventuellement causés aux personnes et aux biens lors de la pratique de cette activité.

# 24.2 Baignade/plongée/sports nautiques

# 24.2.1 Baignade, plongée et sports nautiques

La baignade, la plongée sous-marine et tout autre sport nautique sont interdits sur l'ensemble des plans d'eau du port, sauf :

- dans le cadre d'opérations de secours,
- lorsque ces activités présentent un caractère professionnel (entraînements militaires, travaux sous-marins, visite de coque, investigation, et.),
- lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une manifestation sportive ou culturelle encadrée et autorisée par le directeur du port.

Dans tous les cas, elles nécessitent impérativement l'accord préalable de la capitainerie.

# 24.2.2 Zones réservées à l'usage de la baignade

À la demande de la commune de Port-Vendres, la baignade pourra être temporairement autorisée dans l'anse de l'Asplugas et dans l'anse Mailly (convention annuelle commune/autorité portuaire/autorité investie du pouvoir de police portuaire).

La commune prendra les dispositions suivantes dont elle supportera entièrement la charge dans le cadre d'une convention passée avec l'autorité investie du pouvoir de police portuaire encadrant la responsabilité de la commune en matière de police des baignades dans les zones balisées sur le plan d'eau portuaire :

- balisage des zones autorisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mai 1991,
- mise en place de panneaux précisant que la baignade est autorisée à l'intérieur des plans d'eau balisés et mentionnant les créneaux de surveillance,
- vérification périodique de la qualité de l'eau conformément à la réglementation sanitaire. Dans ces zones balisées, l'évolution de tout navire, engin ou embarcation est interdite. Cette interdiction ne concerne pas les navires affectés à la surveillance et au secours, et ceux chargés des missions de police.

L'autorisation de baignade pourra être suspendue si l'exploitation du port l'exige.

### 24.3 Manifestations et compétitions nautiques

Toute manifestation ou compétition devant se dérouler à l'intérieur des limites administratives du port de Port-Vendres fait l'objet d'une demande écrite formulée par les organisateurs auprès du directeur du port en précisant :

- la nature de l'activité, les dates, le programme et le parcours prévu,
- les coordonnées de l'organisateur,
- le nombre de participants prévus,
- les dispositions prévues pour la sécurité,
- les moyens de communication.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- engagement à renoncer inconditionnellement et sans limite à tout recours contre l'autorité portuaire,
- attestation d'assurance souscrite par l'organisateur couvrant les risques liés à la manifestation ou à la compétition et, le cas échéant, les dégâts qui pourraient être causés aux installations portuaires.

L'absence de ces pièces avant le début de la manifestation ou de la compétition est un motif d'annulation de l'autorisation, sans possibilité de recours, ni indemnités d'aucune sorte. Si nécessaire, le directeur du port assortit son autorisation d'instructions de circonstances qui sont considérées comme partie intégrante du présent règlement.

Ces dispositions n'exonèrent en aucune façon l'organisateur de se conformer à toute autre réglementation relative à l'organisation de manifestation sportive, récréative ou culturelle à but lucratif ou non, ou de grands rassemblements.

# Article 25 - Accès, circulation et stationnement - Événements (Complément à l'article R5333-25 du CDT)

#### 25.1 Dispositions communes

Toutes les personnes circulant à l'intérieur des limites administratives du port sont tenues de respecter les prescriptions en matière de circulation notamment en ce qui concerne l'interdiction d'accès à certaines parties du port. Cette obligation s'applique particulièrement aux espaces qui font l'objet de l'interdiction de circulation, par quelque moyen que ce soit, édicté par un arrêté préfectoral, de l'autorité portuaire ou un arrêté municipal.

L'autorité portuaire décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages qui pourraient éventuellement être causés aux personnes et aux biens se rendant dans une zone du port faisant l'objet d'une interdiction de circulation temporaire ou non.

Sur l'ensemble des voies de circulation routières, les règles de signalisation, de priorité et de circulation routière sont celles du code de la route.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies, terre-pleins et quais que les seuls véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation.

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet. Il est interdit de déposer et de faire stationner des véhicules :

- sur une largeur d'un mètre des zones en bord à quai, en dehors des zones matérialisées,
- sur une largeur de deux mètres cinquante des bouches incendie et de leur accès.

Tout véhicule ou dépôt non autorisé dans ces zones pourra faire l'objet d'un enlèvement d'office aux frais, risques et périls du propriétaire.

# 25.2 Port (hors installation portuaire)

L'aire de la station d'avitaillement est interdite à l'accès de toute personne non autorisée et aux véhicules. L'entreposage de matériel y est proscrit.

Sur toute l'étendue de la zone portuaire située entre l'extrémité Sud du quai de la Santé et les terre-pleins de l'anse Gerbal, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

L'accès des véhicules au terre-plein de l'aire de fileyeurs est réservé aux professionnels de la pêche. Sur les terre-pleins de l'anse Gerbal le stationnement des véhicules des usagers est interdit, sauf dans les zones réservées, signalées et matérialisées au sol.

Le long du quai Joly, la circulation et le stationnement de tous véhicules automobiles ou autres, à l'exception des véhicules spéciaux pour handicapés physiques, ainsi que des véhicules de servitude, sont interdits entre le bord à quai et la délimitation du parking.

Le long du quai Forgas, le stationnement des véhicules est interdit sur la voie de circulation.

La circulation sur la voirie menant à la jetée extérieure (môle-abri) est ouverte aux véhicules à moteur, sur la portion comprise entre l'entrée Sud-Ouest du premier tunnel et l'enracinement de la jetée, sous les restrictions énoncées ci-dessous :

- l'accès est interdit (à l'exception des véhicules d'entretien dûment autorisés par l'autorité portuaire) :
  - \* aux véhicules d'une largeur supérieure à 2.30 mètres,
  - \* aux véhicules d'une hauteur supérieure à 2.30 mètres,
  - \* aux caravanes et camping-car,
  - la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des tunnels,
  - la vitesse est limitée à 30 km/h sur toute la portion considérée.

La voie est signalée comme étant sans issue, elle pourra être interdite à la circulation automobile et au stationnement en cas de besoin portuaire avéré ou de sécurité.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'accès aux digues et ouvrages de défense, les personnes souhaitant s'y rendre ont l'obligation de se conformer aux éventuelles interdictions d'accès, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables.

La circulation et le stationnement sur le chemin de contournement des tunnels sont interdits (sauf véhicules autorisés).

Les services chargés de la police peuvent, de leur propre initiative ou sur demande de l'autorité portuaire ou de l'exploitant, faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire. Ces véhicules sont placés en un lieu fixé par l'exploitant. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Un plan de sûreté portuaire (PSP) est rédigé par l'autorité portuaire.

### 25.3 Installation portuaire (port de commerce)

L'accès des personnes sur la zone de l'installation portuaire est soumis aux règles du code ISPS, elles sont reprises dans le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) rédigé par l'exploitant. Les services de l'État, les agents chargés de la police du port et le personnel agréé de l'exploitant peuvent faire procéder à l'expulsion des éventuels contrevenants.

Toute personne faisant entrer ou sortir de l'enceinte portuaire des objets ou marchandises quelconques, doit justifier à toute réquisition d'un agent chargé de la surveillance, de la provenance des dits objets ou marchandises et produire un bon d'enlèvement délivré par le transitaire, faute de quoi cet agent s'opposera à l'entrée ou à la sortie de ces marchandises et avertira si besoin est les services de la Douane.

L'installation portuaire est gardiennée durant les jours et heures ouvrables. Ce gardiennage est permanent en présence d'un navire de commerce. Des dispositions quant aux horaires d'ouverture peuvent être aménagées par l'exploitant en fonction de l'activité commerciale. Hors de ces dispositions, le terminal est clos.

Une vidéo protection couvre l'ensemble de l'installation portuaire ainsi que les zones non libres d'accès du port.

A l'intérieur de la zone clôturée, les véhicules en attente de chargement ou de déchargement, les véhicules débarqués ou en attente d'embarquement, sont placés conformément aux indications données par les agents de l'exploitant.

Les autres accès sont fermés en permanence. Ils pourront être manœuvrés après accord de la capitainerie et de l'exploitant en cas de nécessité de service.

Sur toute l'étendue de la zone commerce, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. En dehors de la zone clôturée, le stationnement des véhicules n'est autorisé que dans les zones de parking qui sont signalées et matérialisées par des panneaux.

Le long de la clôture de l'installation portuaire, le stationnement est interdit par arrêté préfectoral. Les véhicules particuliers autres que ceux appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation ne peuvent stationner dans les surfaces encloses. Les véhicules venant livrer ou prendre en charge des marchandises accèdent aux surfaces encloses par l'entrée du terminal fruitier.

Tout véhicule en stationnement irrégulier, dont la présence entraverait l'exploitation du port, pourra être déplacé par les services chargés de la police, sur demande de l'exploitant. L'enlèvement du véhicule sera effectué aux risques et périls du propriétaire. Il ne sera restitué qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

#### 25.4. Événements

#### 25.4.1 Visites organisées

Les visites à caractère commercial ou s'inscrivant dans le cadre pédagogique peuvent être organisées par le port, sur autorisation du directeur du port. Elles font l'objet :

- d'une demande collective d'autorisation d'accès,

- de l'édition d'une liste nominative des visiteurs qui devront présenter individuellement une pièce d'identité à la demande des agents chargés du contrôle.

# 25.4.2 Manifestation publique à caractère commercial, culturel, festif ou sportif

Toute compétition ou manifestation publique devant se dérouler à l'intérieur des limites administratives du port fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du directeur du port. Cette demande doit comporter au minimum les renseignements suivants :

- qualité du ou des organisateurs, du responsable de l'organisation de la manifestation (président d'association, de groupement ...) précisant les nom, prénom, adresse de l'organisme d'appartenance, coordonnées téléphoniques fixes et portables,
  - date et nature du programme de principe,
- définition de l'espace souhaité, du parcours emprunté (plan de circulation et plan de zonage de l'installation).

Elle doit aussi faire l'objet :

- d'un protocole de sécurité comprenant la liste des entreprises ou associations participant à la manifestation,
  - de dispositions de sécurité, de sûreté et d'encadrement,
- de l'engagement à renoncer inconditionnellement et sans limite à tout recours contre le directeur du port mais aussi à couvrir le port de Port-Vendres inconditionnellement et sans limite de tout recours des tiers.

De plus, une attestation ou une copie du contrat stipulant que l'organisateur a souscrit une police d'assurance couvrant les risques inhérents à la manifestation ou la compétition, sera fournie. Le directeur du port peut assortir son autorisation d'instructions particulières, et notamment prescrire :

- des modifications au programme,
- des conditions d'annulation,
- le déploiement de moyens de sécurité ou de sûreté supplémentaires en personnel et/ou en matériel.

Les frais induits par de telles prescriptions sont intégralement à la charge de l'organisateur.

L'organisateur s'engage par ailleurs à respecter la réglementation en vigueur.

La préfecture sera préalablement et systématiquement informée et rendue destinataire de la demande de manifestation.

### 25.4.3 Feux d'artifices

Les manifestations pyrotechniques sont uniquement autorisées sur le plan d'eau. Elles sont soumises à autorisation de l'autorité portuaire et de la capitainerie. Elles font l'objet d'un arrêté préfectoral.

La limite de vent est fixée à 40 Km/h.

#### 25.5 Divers

Sont interdits dans les limites administratives du port

- le camping et le caravaning,
- la vente ambulante, sauf accord du directeur du port.

# Article 26 - Rangement des appareils de manutention

(Complément à l'article R5333-26 du CDT)

Les matériels de manutention qui ne sont pas remisés dans les bâtiments (chargeurs à fourches, stackers, tracteurs) sont stockés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.

Hors périodes de manutention, les quais doivent être parfaitement dégagés.

Il en est de même pour les engins de manutention du carénage.

# Article 27 – Exécution des travaux et d'ouvrages

Cf article R5333-27 du CDT.

### Article 28 - Conservation du domaine public

(Complément à l'article R5333-28 du CDT)

Conformément aux dispositions de l'article L.5337-1, il est notamment défendu de porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs et de porter atteinte au bon état des quais. Les rejets, dans le milieu marin, d'effluents provenant des méthodes de réduction des émissions fonctionnant en système ouvert sont interdits dans les limites administratives du port. Lorsqu'en exécution des lois du règlement (RGP et présent règlement), il a été engagé d'office certains frais à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire d'un navire ou engin flottant, ou lorsqu'il a été dressé procès-verbal pouvant donner lieu soit à une amende soit à des réparations de dommages causés aux dépendances du domaine public, le navire ou engin flottant ne peut quitter le port avant d'avoir fourni un dépôt de garantie ou bonne et valable caution pour paiement des frais de l'amende ou de la réparation des dommages ou des deux.

# Article 29 – Texte abrogé

L'arrêté préfectoral n°DDTM/DML/CPV/2019129-0001 du 9 mai 2019 portant approbation du règlement particulier de police du port maritime de Port-Vendres est abrogé.

### Article 30 - Modalités d'exécution

Le préfet des Pyrénées-Orientales, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le maire de Port-Vendres, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et sera affiché à la capitainerie de Port-Vendres et à l'accueil plaisance.

#### Ce règlement est notifié:

Au commandant du groupement de gendarmeric des Pyrénées-Orientales,

Au commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerrance,

Au maire de Port-Vendres,

Au délégué à la mer et au littoral de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,

Au président de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales,

Au commandant de la gendarmerie maritime de Port-Vendres,

Au commandant du port.

Conformément aux dispositions réglementaires du droit administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le préfet des Pyrénées-Orientales

a Dalifich

Rodrigue FURCY

La présidente du conseil départemental

des Pyrénées-Orientales

Hermeline MALHERBE

ANNEXES

Annexe 1 - Tirants d'eau et longueurs admissibles au port de Port-Vendres (commerce et pêche)

Postes	Accostage tribord	Accostage bâbord	Observations
POSTE 1 RORO (Quai	L max. 110 m TE max. 5,70 m	L max. 110 m TE max. 5,70 m	Dispositif de défenses de quai partiel Propulseur avant
Dezoums)	Propulseur AV recommandé	Propulseur AV recommandé	recommandé
POSTE 2 RORO (Quai de la	L max. 155m TE max. 6,20 m	L max. 155 m TE max. 6,20 m	Poste équipé de défenses Ø 1,20 m
presqu'île)	Propulseur AV recommandé	Propulseur AV recommandé	TE max. limité à 6,20 m entre les bollards N°1 et N°3 (8 m au-delà)
POSTE 2/3	L max. 155 m	L max. 155 m	Évitage prioritaire à l'entrée
(Quai de la	TE max. 8 m.	TE max. 8 m.	D 4 4 14 de défenses (A)
presqu'île)	Si L > 150 m: TE max. AV: 7,90 m TE max. AR: 8,00 m	Propulseur AV recommandé	Poste équipé de défenses Ø 1,20 m permettant un TE max. de 8 m entre les bollards N°3 et N°13 (6,20 m entre les bollards N°1 et N°3
		q '	Si évitage nez sur le quai à l'arrivée, pas de navire débordant des épis au quai du fanal (selon concertation)
			Si accostage bâbord, évitage à prévoir dès que possible si les conditions météorologiques se dégradent durant l'escale

Postes	Accostage tribord	Accostage bâbord	Observations
POSTE 4/5	L max. 155 m	L max. 155 m	Évitage prioritaire à l'entrée
(Quai de la	TE max. 8 m.	TE max. 8 m	
république)			Poste équipé de défenses
1 1 /	Si L > 150 m:	Déconseillé sauf pour navire	doubles (écartement de 2,40
	TE max. AV : 7,9 m	équipé de propulseur avant,	
	TE max. AR: 8,0 m	propulseur avant et arrière	de 8 m.
••		ou double hélice et double	
	1	gouverne	Présence d'un mur avec un
			fruit de 12% et une longrine
		(4):	de 60 cm située à une .
			profondeur de 7,5 m
QUAI	L max. 135 m	L max. 135 m	Présence d'un mur avec un
FORGAS	TE max. 6,50 m.	TE max. 6,50 m.	fruit important de 12 $\%$
(Hors zone			nécessitant la mise en place
plaisance)	Propulseurs	Propulseurs	de défenses larges
,	recommandés	recommandés	_
	2		Accostage possible, de façon
	18		exceptionnelle, de navires de
			croisière
POSTE	L max. 47 m		Accostage tribord
D'AVITAIL-	Si L< 41 m, TE max. 4,20	L max. 25 m	obligatoire si L max. $> 25~\mathrm{m}$
LEMENT	m	TE max. 4,20 m	La référence de
Quai de la	Si L comprise entre 41 m et		positionnement Nord-Est
quarantaine	47 m, TE max. 3,50 m		pour tous les navires se situe
-			impérativement à 2 mètres de
	94 	*	l'angle entre le quai de la
			quarantaine et la darsette du
		* a	portique

#### <u>Dérogations</u>:

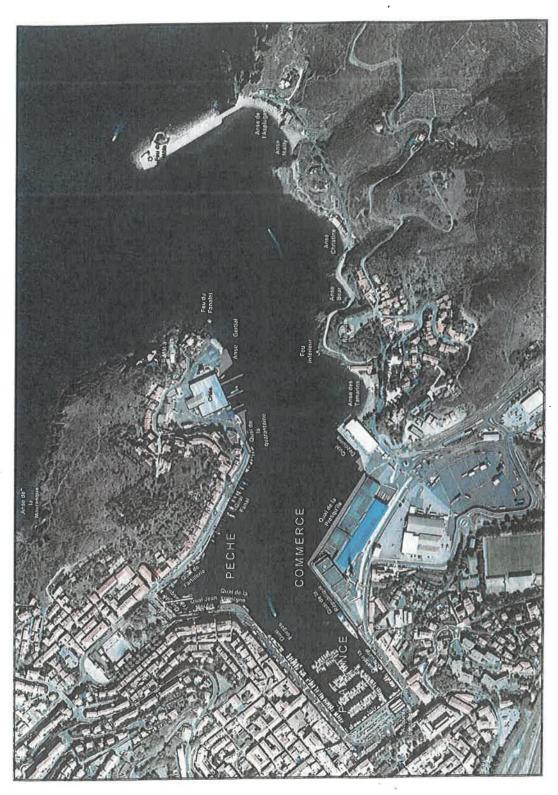
Voir article 3 - Définition des postes à quai et conditions d'accès.

#### Nota:

Les mouvements de chargement/déchargement des navires doivent intégrer ces mêmes TE max. (pas de souille). Pour mémoire : 1° de gîte prise par un navire de 23 m de large augmente son TE de 0.2 m).

La présence conjointe de navires aux postes 2/3 et 4/5 impose de conserver pour chacun de ces postes 30 m de quai libre à partir de l'angle commun.

Annexe 2 - Plan du port de Port-Vendres



# Annexe 3 - Sommaire

Table des matières	_
Article 1 - Champ d'application	2
A distance Difficiency	
A reside 3 Demande d'attribution des nostes à quai pour les navires de commerce - Conditions d'acces	
2.1 Attribution du noste à quai	∠
2.2 Conditions d'accès	
2.2 Définition des postes à quai	د
A +tialo 4 Admission dans le nort des navires de commerce	4
A tiple 5 Cortie des navires de commerce	5
A designation et attribution de noste à quai nour les navires de pêche, de plaisance, de grande	
plaisance à passagers support de plongée, de servitude, de l'Etat et les engins flottants	5
6.1. Dispositions communes	
6.2 Navigos do não ha	
6.2 Novires de plaisance	
6.4 Novires de grande plaisance	0
6.5 Navires à nassagers et support de plongée	0
6.6 Navires de servitude et navires de l'Etat	0
6.7 Engine flottents	0
Article 7 - Navires militaires français et étrangers	0
A tiple 8 Dispositions communes à tous les navires ou engins flottants concernant leurs mouvements de	alio
la nort	0
9.1 Gánáralitás	1
9.2 Autorisation d'entrée dans le nort	/
9.2 Déculation des mouvements	/
9.4 Signalization portugize	/
8.5 Évolutions sur le plan d'eau portuaire	7
8.6 Demande de déhalage des navires de commerce	8
A reside 0. Stationnement des navires et engins flottants, mouillage et relevage des ancres	0
0.1 Stationnement des navires de commerce	0
9.2 Mouillage et relevage des ancres	9
0.2. Zones de mouillage extérieures	.,,.,7
Article 10 - Placement et amarrage des navires et engins flottants aux postes à quai	9
A diala 11 Déplacement d'un nevire ou engin floftant nour les necessites de l'exploitation ou i execution	FLI
des trosinis du nort	7
A-riola 12 Personnel à maintenir à hord	7
A dialo 12 Mangaure de chasse vidange nompage.	10
Article 13 - Manutention des marchandises, embarquement, débarquement des véhicules et passagers	10
Article 15 - Emplacements, déplacement des marchandises, dépôt des engins de pêche	10
15.1 Dispositions communes	10
15.2 Engins de pêche	10
15.3 Triage du poisson	11
15.4 Remplacement des câbles d'acier des navires de pêche	11
Article 16 - Rejet d'eaux de ballast	11
Article 17 - Ramonage - Émission de fumées denses et nauséabondes	11
A diala 10 Nottoyaga des quais et terre-pleins	11
Article 19 – Restriction concernant l'usage du feu et de la lumière	12
A still 20 Interdiction de fumer	12
Article 20 - Interdiction de Tumer  Article 21 - Consignes de lutte contre les sinistres	12
21.1 Lutte contre les sinistres	12
21.1 Date contre les sinistres	

21.2 Matières dangereuses	12
A real 22. Construction reporation entretien et démolition de navires et engins flottants, essais des	
machines Coutage	12
12.1 Dispositions communes	1 4
22.2.7 one de carénage	
22.2.1 Dagles générales	13
22.2.2 Gestion des demandes	13
73.7.0	
A rials 22 Miss à l'eau des navires ou engins flottants	14
A wisto 24 Dashe/remassage d'animaux marins - Baignade	
24 1 Dache - Ramassage d'animaux marins	14
24.2 Paignade/plongée/sports nautiques	14
24.2.1 Paignade plangée et sports nautiques	14
24.2.2. Zones réservées à l'usage de la haignade	.,,,,,14
24.2 Manifectations et compétitions nautiques	12
A reialo 25 Algoritation et stationnement - Evénements	13
25 1 Dispositions communes	13
25.2 Day (have installation northering)	.,,,10
25.2 Installation portugire (port de commerce)	1
25 A Évidanments	L /
OF 4.1 Minima organizáns	L /
25 4.2 Manifestation publique à caractère commercial, culturel, festit ou sportif	,,,,,,10
25 / 2 Fany d'artifices	10
25 6 Di	1 0
A rialo 26 Pangement des annareils de manutention	10
A 41-1- 27 Evécution des travaux et d'auvrages	
A viola 29 Conservation du domaine public	17
Auticle 20 Toyte chrose	17
A dialo 20 Modelités d'evécution	17
ANNEVEC	20
Appared 1. Tirents d'eau et longueurs admissibles au nort de Port-Vendres (commerce et pecne)	.,20
America 2 Dion du port de Port-Vendres	
Annexe 3 – Sommaire	23
I WINDAMA A AATTITUTE STREET	



# Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Liberté Égalité Fraternité

DDETS - Pôle 3E Services à la personne ☎: 04 11 64 30 39

Courriel: ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

# RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 902 819 820

**Vu** le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 :

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales:

#### Le préfet des Pyrénées-Orientales,

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Pyrénées orientales, le 05/10/22 par M.ROUBAUD Damien en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ART&PAYSAGE MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé Mas Baillarou 66350 TOULOUGES et enregistré sous le N° SAP 902 819 820 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (modePrestataire)
- Travaux de petit bricolage (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

...]...

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités 76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX Tél : 04 11 64 39 00 Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 25 octobre 2022

Pour le Préfet des P-D, et par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



# Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Liberté Égalité Fraternité

DDETS - Pôle 3E Services à la personne ☎: 04 11 64 30 39

Courriel: ddets-sap@oyrenees-orientales.gouv.fr

#### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 334 361 508

**Vu** le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales:

#### Le préfet des Pyrénées-Orientales,

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Pyrénées orientales Perpignan , le 25/10/22 par M. PERPINA Jean-Claude en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ROUSSILLON JARDIN dont l'établissement principal est situé 9 rue des Clots - 66530 CLAIRA et enregistré sous le N° SAP 334 361 508 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (modePrestataire)
- Travaux de petit bricolage (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 25 octobre 2022

Pour le Préfet des P-O, et par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



# Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Liberté Égalité Fraternité

DDETS - Pôle 3E Services à la personne ☎: 04 11 64 30 39

Courriel: ddets-san@pyrenees-orientales.gouv.fr

#### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 914 553 250

**Vu** le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales:

#### Le préfet des Pyrénées-Orientales,

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du des Pyrénées orientales Perpignan, le 25/10/22 par M. HERMANCE Fabrice en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme JARDECKO dont l'établissement principal est situé 20, rue de la Retirada - 66670 BAGES et enregistré sous le N° SAP 914 553 250 pour les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 25 octobre 2022

Pour le Préfet des F-O, et par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Éric DOÁT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.